

Olivier, testamant

Au nom de dieu soit ce() jourd'huy **quinzieme** du mois de **juin mil sept cens dix sept** apres midy a() villemur, dans l'habita(ti)on de la testatrisse regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a été presante **marthe olivier femme de pierre rieux tisserand** h(abit)ante dud(it) villemur laquelle detenue malade dans un lict seine d'esprit, et sans aucune suborna(ti)on, a de son bon gré a voulu faire son testamant, et apres avoir fait le signe de nôtre redemption, et fait toutes bonnes et louables recommanda(ti)ons accoutumées et chretiennes, a dit vouloir qu'apres que son ame sera separée de son corps, icelluy soit ensevely au **cimetiere saint jean dudit villemur**, et ses honn(e)urs funebres faits aux depans de son heredité, et venant a la disposi(ti)ons de ses biens, elle donne et legue a **jeanne gaston sa mere** la somme de cinq sols payables apres son decés, et moyenant cé elle la prie de se vouloir contenter, et de né rien plus demander sur son heredité, la faizant son her(iti)ere particuliere, plus donne et legue a **margueritte olivier sa soeur femme d'antoine galan** une robe raze grize uzée, une autre robe cadis gris, qu()elle a faitte en dernier lieu, un tablier burat gris blanc uzé, un autre tablier toile de linet, une paire souliers uzés, une paire pantoufles uzées, neuf chemises de celles qu()elle a, neuf coefes toile commune de maison uzées, deux paires bas toile de coton et fil de linet aussy uzés, une cotte cadis minime, et une chemisete toile de coton,

.....
106

le tout ----- uzé que veut luy être delivré incontinent ----- apres son decés, et moyenant cé elle ----- la fait son heritiere particuliere, et en tous et ----- chacuns ses autres biens m(e)ubles et immeubles noms voix droits actions et hipoteques, ou que siont et luy puissent appartenir de presant et a l advenir, elle a fait et institué son heritier universel et general, et l()a nommé et surnommé de sa propre bouche, sçavoir **pierre rieux son unique fils**, pour par luy en pouvoir faire et dispozer a ses volontes, voulant neanmoins, que de toute son heredité led(it) **pierre rieux son mary** en soit jouissant, et uzufruictere pendant sa vie, sans être tenu d'en rendre aucun compte luy en donnant le reliqua(t) par forme de legz, avec pouvoir d'agir en toutes les affaires quy regardent son heredité comme il pourroit faire

des sienes, recevoir, accorder moderer, et enfin comme la
testatrice auroit droit de faire, sans que l heritier puisse
venir contre ny en rien reclamer de ce qu()il fera, et si
l'heritier decede plustot que son dit mary, elle veut que
l()entiere heredité appartienne a son dit, pour en faire
et disposer a ses volontes, telle dit lad(ite) marthe olivier
etre sa volonté et derniere disposition, que veut que vailhe
par droit de testamant noncupatif donation ou codicille,
et par toute autre forme que mieux pourra valoir,
cassant revoquant et annullant tous autres testamans
et dispositions precedantes, affin que le presant soit
le seul valable, duquel apres luy avoir ete leu et releu,
et qu()elle a trouvé conformé a sa volonté, elle a prié

.....
les temoins qu()elle a reconnu en etre memoratif, et requis
moy no(tai)re le luy retenir, ce qu'ay fait, en presance de an[...]
etienne, et jean lalas pere et fils tisserands, jean
siblanc cordier, bertrand pendaries tonelier, jean bardy
tisserand, et louis coulom dud(it) villemur signes lesd(its)
siblanc, etienne lala et coulom, les autre temoins
et la testatrice, ont dit ne sçavoir signer, de ce requis
par moy no(tai)re

Lala Jean Siblanc Coulom

Coulom, no(tai)re

Con(trô)le a()villemur le 14. 7. 1737 receu
trois livres douse sols. Insinué receu six livres
Neyronis